Chapitre préliminaire **Introduction générale**

Plan du chapitre

Section 1 : L'alliance et la parenté

§1 : Notions d'alliance et de parenté

§2 : Effets de l'alliance et de la parenté : l'obligation alimentaire

Section 2 : L'évolution historique de l'institution familiale :

le pluralisme des modèles familiaux

§1: La famille romaine

§2 : Les structures familiales de l'ancienne France

§3 : La Révolution et ses suites§4 : Les réformes contemporaines

Résumé

La famille est une notion difficile à définir, d'autant plus qu'elle ne l'est pas par le Code civil. En revanche, l'alliance et la parenté, qui sont en relation étroite avec la notion de famille, font l'objet de précisions plus importantes. Elles emportent des effets spécifiques, notamment en matière d'obligation alimentaire. L'histoire montre que la famille a été longtemps soumise à un modèle unique et que l'on parvient aujourd'hui à un pluralisme des modèles familiaux.

1. Absence de définition de la famille – La notion de famille n'est pas définie par le Code civil. Le Code civil de 1804 n'y faisait référence que dans deux articles. Aujourd'hui, seuls quelques articles supplémentaires l'abordent, le plus souvent à travers les notions d'intérêt de la famille¹, de bon père de famille² et de conseil de famille³.

^{1.} Art. 217, 220-1, 1307, 1429, C. civ.

^{2.} Art. 450, 601, 627, 1137, 1374, 1728, 1766, 1806, 1880, 1962, C. civ.

^{3.} Art. 17-3, 73, 76, 156, 159, 160, 174, 175, 182, 249, 347 et s., 389-5 et s., 401 et s., 491-5 et s., 817, 1718, C. civ.

- 2. Diversité de la famille La notion de famille recoupe des réalités qui peuvent être très diverses, allant du couple ou d'un seul parent avec son enfant à l'ensemble des individus descendant d'un ancêtre commun.
- 3. Définition sociologique de la famille Pour la sociologie, il s'agit d'un groupe d'individus unis par une communauté de vie et également, dans de nombreux cas, par un lien de sang. Pour le droit, il s'agit d'un ensemble d'individus unis par la parenté ou l'alliance.

La famille constitue le groupement fondamental de la société. Malgré l'évolution de la famille au sein de cette société à travers le temps dans le sens d'un pluralisme des modèles familiaux (section 2), l'alliance et la parenté demeurent le ciment de la famille (section 1).

Section 1 L'alliance et la parenté

L'alliance et la parenté sont les deux liens qui peuvent unir les personnes d'une même famille, l'alliance consistant en un lien de droit alors que la parenté constitue un lien biologique.

§1. Notions d'alliance et de parenté

4. Notion – L'alliance est le lien de famille issu du mariage. La parenté est un lien issu du sang, de la filiation.

A. L'alliance

- 5. Notion d'alliance L'alliance est le lien entre un époux et les parents de l'autre. Il s'agit d'un lien purement juridique. L'alliance est également le rapport juridique qui existe entre un époux et les enfants de l'autre, issus d'un mariage précédent. L'alliance est la combinaison de la parenté et du mariage.
- 6. Liens entre les familles respectives Le mariage crée un lien d'alliance mutuelle entre les époux et leurs familles respectives. Le lien d'alliance existe en ligne directe (beaux-parents, bru, gendre) et en ligne collatérale (beaux-frères, belles-sœurs).

B. La parenté

7. Diversité des liens de parenté – Avant l'ordonnance du 4 juillet 2005, on distinguait différents types de filiations: la filiation était dite légitime lorsque les parents étaient unis par les liens du mariage, naturelle lorsque les parents n'étaient pas mariés. Parmi les enfants naturels, on distinguait les enfants naturels simples,

dont les parents étaient tous deux célibataires lors de leur conception, les enfants naturels adultérins, dont l'un des parents ou bien même les deux étaient engagés dans les liens du mariage avec une autre personne lors de leur conception et les enfants naturels incestueux dont les parents ne pouvaient se marier en raison d'un cas d'empêchement légal découlant d'un lien de parenté entre eux. Ces distinctions ont disparu. L'ordonnance du 4 juillet 2005 consacre l'égalité des filiations. La filiation demeure dite adoptive lorsque le lien de filiation découle d'un jugement d'adoption.

- 8. Parenté en ligne directe La parenté en ligne directe est le lien existant entre ascendants et descendants. Les descendants sont les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc. Les ascendants sont les parents, grands-parents, arrière-grands-parents, etc. Le degré de parenté se calcule en comptant le nombre de générations séparant les deux personnes. Par exemple, un père et son enfant sont parents au premier degré, une grand-mère et sa petite-fille au second degré.
- 9. Parenté en ligne collatérale La parenté en ligne collatérale est le lien qui existe entre des personnes qui ont un auteur commun : il s'agit principalement des frères et sœurs, des cousines et cousines, oncles et tantes, nièces et neveux... Cette parenté collatérale existe dans la ligne paternelle, dans la ligne maternelle ou dans les deux à la fois. Si elle n'existe que du côté paternel (demi-frères ou sœurs par leur père), les enfants sont dits consanguins. Si elle n'existe que du côté maternel (demi-frères et sœurs par leur mère), les enfants sont dits utérins. Le degré de parenté se calcule en comptant le nombre de générations séparant chacun des deux individus de leur ancêtre commun. Le degré de parenté est égal au nombre de générations entre le premier individu et l'auteur commun et entre l'auteur commun et le deuxième individu (sans jamais comptabiliser l'auteur commun). Par exemple, des frères et sœurs sont parents au deuxième degré.

§2. Effets de l'alliance et de la parenté : l'obligation alimentaire

10. Fondement de l'obligation alimentaire – Les obligations alimentaires découlent de la parenté et de l'alliance et non, comme le présente le Code civil, du mariage. En effet, cette obligation existe également dans la filiation hors mariage et dans l'adoption. Elle a pour fondement la solidarité familiale.

A. Domaine de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire existe dès lors qu'elle est attachée à un lien de parenté ou d'alliance, qu'il existe un besoin du créancier et que les ressources du débiteur le permettent.